

Code de déontologie

Article 1 - Membres tenus de respecter les règles du Code de déontologie

Conformément à l'article R. 141-10 du code des assurances, l'assemblée générale de l'association adopte des règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association, ainsi que, le cas échéant, les membres des comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci.

Article 2 - Obligation d'information relative aux conflits d'intérêts

Les règles de déontologie précisent les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts dans leur fonction, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'entreprise d'assurance ou ses prestataires de service, doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du président du conseil d'administration.

Ainsi, les membres visés à l'article 1 doivent informer le président du conseil d'administration :

- des intérêts directs ou indirects et des avantages de toute nature qu'ils détiennent ou viendraient à détenir dans un organisme d'assurance ou dans une société membre d'un groupe comprenant un organisme d'assurance ou chez un partenaire significatif et habituel, commercial ou financier, d'un organisme d'assurance ou de son groupe,
- des fonctions qu'ils exercent, ou seraient amenés à exercer, au sein de ces mêmes organismes ou sociétés,
- de toutes rétributions qu'ils viendraient à percevoir de la part de ces mêmes organismes ou sociétés,
- de toute participation qu'ils détiennent, ou viendraient à détenir, au sein desdits organismes ou sociétés.

Ces dispositions ne sont pas applicables à des postes d'administrateurs d'instruments financiers (OPCVM, FIA, SCPI, OPCI...) admis en représentation des actifs financiers de l'organisme d'assurance, cette position favorisant l'information et la formation financière des membres.

Ces informations doivent être adressées par les membres visés à l'article 1 au président du conseil d'administration, sous pli fermé, immédiatement après leur nomination ou leur élection, ou après la survenance d'une des situations mentionnées ci-dessus. Le président du conseil d'administration en informe immédiatement, dans les mêmes conditions, le conseil d'administration du GAIPARE afin qu'il prenne les mesures adéquates.

Lorsque le président du conseil d'administration entre lui-même dans l'un des cas susvisés, il en informe immédiatement, dans les mêmes conditions, le conseil d'administration du GAIPARE afin qu'il prenne les mesures adéquates.

Article 3 - Conséquence de l'existence d'un conflit d'intérêt

Conformément à l'article R. 141-10 du code des assurances, les règles de déontologie déterminent les cas et les conditions dans lesquels ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter ou proposer leur démission.

Aussi, en fonction des informations reçues au titre de l'article 2, le conseil d'administration décide des mesures à prendre, qui peuvent être l'une des mesures suivantes :

- la proposition au membre concerné de démissionner,
- l'abstention du membre concerné de participer aux délibérations et de voter, lorsque la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve est susceptible d'influencer les délibérations ou les votes,
- révocation du membre concerné de ses fonctions.

L'organe délibérant pourra décider d'entendre préalablement le membre concerné par un conflit d'intérêts, si des explications ou des informations complémentaires lui paraissent utiles.

En toute hypothèse, le membre concerné par un conflit d'intérêts ne participe pas à la discussion ni au vote relatif à sa situation.

La mesure prise devra être notifiée dans les meilleurs délais au membre concerné par le président du conseil d'administration, ou tout autre membre non concerné désigné à cet effet par l'organe délibérant, et ce par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 - Obligations de confidentialité et de diligence

Les membres cités à l'article 1 doivent respecter, dans l'exercice de leur fonction, des règles de diligence et de confidentialité.

Ils ont une obligation de confidentialité à l'égard de l'ensemble des informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction au sein de l'association.

Article 5

Indépendamment des situations de conflit d'intérêt pouvant naître au regard de l'article R141-10 du code des assurances, traitées aux articles 1 à 4 ci-dessus, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre l'association et son président, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, ou entre l'association et une entité quel qu'en soit le statut, dans laquelle ces derniers auraient un mandat et/ou une fonction de direction, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.